



DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION COMMISSION D'APPEL

Réunion du 29 juin 2006

PROCES - VERBAL

Président : M. Philippe RICHEUX

Présents : MM. Patrick ARNOLD, Max BERTAUD, Lucien DEGEORGES, Jérôme DE METZ, Jean-Claude LEROY, Jean-Paul MINQUET, Philippe PARANT et Jean-Pierre SIMON

Assistent : MM. Jean-Pierre GEORGES et Cédric CHAUVET

Excusés : MM. Yann BENCHORA, Pierre DEDIEU et Jean-Pierre ZANOTO

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

La Commission,

N'ayant aucune observation à formuler,

Adopte les procès-verbaux des réunions des 19 et 26 janvier 2006 et du 8 février 2006.

APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA DNCG

APPEL DE L'A.S. MOULINS

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 7 juin 2006, notifiée le 8 juin 2006, par laquelle le club s'est vu infliger :

- Une amende de 6 000 euros pour non production des avis de cohérence et vraisemblance du CAC sur le budget prévisionnel 2006/2007 et sur l'estimé des comptes au 30/06/06,

La commission a entendu M. Bernard CHANET – Président du club, au soutien de l'appel formé, Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'A.S. MOULINS,

Considérant les motifs évoqués dans la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 7 juin 2006,

Considérant que le club a déjà fait l'objet d'une amende pour non production de document par décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 5 septembre 2005,

Considérant que les avis de cohérence et vraisemblance du CAC sur le budget prévisionnel 2006/2007 et sur l'estimé des comptes au 30/06/06 ont été produits à la DNCG en date du 8 juin 2006,

Considérant que le Président du club s'est engagé devant la Commission à respecter formellement, pour



les saisons à venir, les délais de production des documents à la DNCG,
Considérant que la date limite pour la production de ces documents était le 15 mai 2006, comme le stipule le règlement de la DNCG dans son annexe 1,
Considérant que le club a été informé à plusieurs reprises, notamment par une télécopie en date du 16 mai 2006, de l'absence de production de ces documents,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Vu l'article 34 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 11, alinéa 4-a) de l'annexe 1 et alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,
Décide de modifier la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en ramenant l'amende à hauteur de 4 500 euros.

APPEL DE L'A.S CHERBOURG

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 7 juin 2006, notifiée le 8 juin 2006, par laquelle le club s'est vu infliger :

- Une amende de 6 000 euros pour non production des avis de cohérence et vraisemblance du CAC sur le budget prévisionnel 2006/2007 et sur l'estimé des comptes au 30/06/06,

Constant l'absence excusée de M. Gérard GOHEL – Président du club, au soutien de l'appel formé,
Pris connaissance de l'appel interjeté par le club de l'A.S. CHERBOURG,
Considérant les motifs évoqués dans la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs en date du 7 juin 2006,
Considérant que le club a fait l'objet sur la saison précédente d'une amende avec sursis pour des motifs identiques,
Considérant que les avis de cohérence et vraisemblance du CAC sur le budget prévisionnel 2006/2007 et sur l'estimé des comptes au 30/06/06 ont été remis à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs le jour de l'audition du club, soit le 7 juin 2006,
Considérant que le club a été informé à plusieurs reprises, notamment par une télécopie en date du 20 mai 2006, de l'absence de production de ces documents,
Considérant que le Président du club dans une télécopie en date du 23 mai 2006 précisait que la production de l'ensemble des documents à produire pour le 15 mai 2006 serait régularisée au plus tard la dernière semaine du mois de mai 2006, or cet engagement n'a pas été respecté,
Considérant que les arguments formulés par le Président du club dans son courrier du 14 juin 2006 ne semblent pas justifier à eux seuls le retard important dans la production de ces documents ni le non respect de l'engagement pris par le Président le 23 mai 2006,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-a) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-c) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,
DECIDE de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 7 juin 2006, d'infliger une amende de 6 000 € pour non production des avis de cohérence et vraisemblance du CAC sur le budget prévisionnel 2006/2007 et sur l'estimé des comptes au 30/06/06.

Le Président,
Philippe RICHEUX